

LITIGE SUR LA COUVERTURE D'ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE AUX ÉTATS-UNIS

PRÉSENTATION HISTORIQUE GÉNÉRALE

**Jeffrey V. Hill
Hill & Lamb LLP
Portland, Oregon
États-Unis d'Amérique
Téléphone: (503) 417-1104
jhill@hill-lamb.com**

Introduction

Le litige sur la couverture d'assurance en matière de plaintes touchant l'environnement aux États-Unis n'est pas nouveau. En général, la jurisprudence suivait le développement de la législation sur la couverture d'assurance des lésions personnelles et dommages matériels dus à l'asbeste, ou amiante, des médicaments et dispositifs divers, et autres longues files et/ou types multiples de demandeurs revendiquant une couverture. En tant que telles, les plaintes environnementales bâties sur la jurisprudence ont développé d'autres types de réclamations. Les problèmes de couverture environnementale et leur résolution sont similaires, mais maintenant constituent un substance distincte de jurisprudence aux États-Unis.

Cet exposé offre une brève synthèse des problèmes qui surgissent ordinairement dans ce domaine et présente certaines des différentes résolutions atteintes par divers tribunaux aux États-Unis. Il n'entend pas être complet, mais a pour but de présenter au lecteur les points principaux et la façon dont les tribunaux américains les ont traités. Le lecteur ne doit pas perdre de vue que les États-Unis comportent plus de cinquante juridictions distinctes, un bon nombre d'entre elles étant parvenu à des résultats extrêmement différents dans des cas identiques. Il n'est donc pas possible de présenter « la loi aux États-Unis » mais plutôt de fournir seulement des exemples d'analyses et de résolutions par des tribunaux. Une personne déférée en justice par suite d'une plainte aux États-Unis devrait consulter un membre de Eagle exerçant dans ce domaine particulier afin d'obtenir de l'assistance.

· La bibliographie à la fin de cet exposé identifie quelques cas importants que le lecteur peut consulter à titre d'analyse plus détaillée. J'espère que cette présentation de cas spécifiques ne gênera pas la lecture du texte, mais procurera au lecteur intéressé des cas notables offrant une base de départ pour une recherche plus approfondie.

Cet exposé a été écrit en présumant une plainte hypothétique en matière de pollution et les problèmes de couverture d'assurance qui pourraient être soulevés. L'ordre de présentation est une plainte hypothétique, suivie d'un examen des points les plus importants pouvant se présenter par suite de cette plainte. Toutes les réclamations d'assurance présentent quelques similarités, et cet exposé tentera de n'exposer que celles d'entre elles qui ne concernent que les plaintes en matière de couverture environnementale. Finalement, le lecteur devrait remarquer que, par suite des décisions des cours d'appel, de nombreux états ont promulgué des nouvelles lois de couverture d'assurance environnementale qui outrepassent les décisions des tribunaux.

Plainte hypothétique en matière de couverture environnementale

L'assuré est un fabricant d'équipement lourd. Il est dans les affaires depuis plus de cinquante ans, fabricant des pièces d'équipement lourd en acier et aluminium. Le procédé de fabrication implique le nettoyage du métal à l'aide de solvants industriels. L'assuré a employé divers procédés au fil des ans et l'usine est située sur ce qui est maintenant connu comme une suite de nappes aquifères, lesquelles procurent actuellement l'eau de consommation d'une ville locale. Les nappes sont contaminées par du trichloréthylène (TCÉ), un solvant utilisé pour « dégraisser » les pièces fabriquées.

Suite à la promulgation de lois fédérales et d'état sur l'environnement, il a été demandé à l'assuré et à un autre fabricant du voisinage de procéder à une enquête et de nettoyer la contamination. Chacun des fabricants a répondu, en partie rejetant le blâme sur l'autre, en déposant contre l'autre une plainte pour contribution à la pollution. L'assuré possède diverses polices d'assurance en responsabilité primaire et excédentaire, achetées depuis la construction de l'usine. L'assuré a informé son agent de longue date, et a sollicité une défense contre les actions de mise à exécution du gouvernement et la plainte du fabricant voisin. L'agent possédait des polices complètes portant sur la plupart des années et des notations de couverture en Europe durant certaines des toutes premières années. Finalement, l'assuré a poursuivi tous ses assureurs primaires et excédentaires, cherchant une couverture d'assurance pour toutes les plaintes.

L'enquête a révélé que les deux fabricants avaient employé de grandes quantités de TCÉ entre les années 1950 et 1970. À divers moments, tous les deux ont utilisé des méthodes de recyclage et de mise au rebut sur site, ainsi que des citernes de stockage enterrées responsables de nombreux débordements et fuites. L'assuré s'est servi de citernes de stockage enterrées pour des liquides variés dont le TCÉ. Il a été reconnu que l'assuré, à certaines époques, donnait l'ordre à ses employés de simplement décharger les déchets de TCÉ dans des endroits non utilisés de sa propriété.

1. Polices d'assurance perdues.

L'assuré possédait des polices réelles émises par des assureurs à Lloyds ainsi que quelques notations sur des documents conservés par son agent, indiquant qu'une couverture avait été placée en Europe antérieurement à la police la plus ancienne identifiée. L'assuré a la charge de prouver l'existence et la teneur d'une police d'assurance ¹. Certains états exigent que le plaignant prouve les termes de la police par un témoignage clair et convainquant ². D'autres états exigent une preuve par un témoignage prépondérant ³. Dans le cas hypothétique, de nombreux tribunaux d'état détermineraient que la notation de l'agent crée un état de fait pour le jury, tandis que d'autres états prononceraient un verdict contre l'assuré faute par lui de démontrer l'existence et la teneur de polices réelles.

2. Condition mentale de l'assuré, perte connue et cas fortuit.

A. Langage du contrat d'assurance.

Historiquement, les polices de responsabilité ou assurances au tiers étendaient la couverture aux « accidents » et « évènements ». Elles essayaient toutes d'inclure une exigence de condition mentale, éliminant toute couverture d'actes et/ou de dommages intentionnels causés par l'assuré. Dans de nombreux cas, les polices anciennes (basées sur « l'accident ») ne définissaient pas « l'accident » au-delà de la notion d'un accident lui-même non provoqué intentionnellement. « L'évènement » est typiquement défini sous une forme ou une autre comme comprenant un dommage « ni envisagé ni voulu » du point de vue de l'assuré. Pour l'assuré hypothétique, la question est de savoir si la décharge délibérée, ou la connaissance de l'existence de fuites et de débordements des citernes de stockage enterrées en association avec les pratiques professionnelles routinières, constituait un tort envisagé et voulu.

La plupart des tribunaux ont jugé que l'assuré devait avoir l'intention de causer un tort spécifique résultant du comportement, ou qu'il existait une forte probabilité que le tort était une conséquence raisonnable probable du comportement ⁴. En général, il ne suffit pas qu'un certain tort soit le résultat probable du comportement. Par exemple, il est souvent jugé que le fait d'accélérer intentionnellement pour passer un feu rouge (provoquant des blessures involontaires à un piéton) ne fera pas échouer à lui seul la couverture.

Dans le cas hypothétique, l'assuré soutiendra que dans les années 1960 et 1970, on ne savait pas que de jeter directement un solvant sur le sol était néfaste et par conséquent l'assuré ne pouvait pas avoir l'intention de nuire à l'environnement. Cela pose la question pour le jury dans la plupart des états de déterminer ce que l'assuré savait et à quel moment, de façon à évaluer si le tort était envisagé ou voulu. Pour faire échouer la couverture, le jury doit être convaincu que l'assuré envisageait ou avait l'intention de nuire à l'environnement, non seulement qu'il jetait intentionnellement des déchets. Par suite de l'évolution de la formation et des connaissances sur les méthodes appropriées de manutention des déchets, la conduite délibérée de l'assuré peut

être examinée d'une façon beaucoup plus stricte afin de déterminer si le tort était attendu ou intentionnel.

B. Cas fortuit et perte connue.

En relation avec la défense de comportement intentionnel, se placent les questions de cas fortuit et de perte connue. Une perte dite « fortuite » est une perte dont l'intervention n'est pas certaine, ou relativement pas certaine, au moment de la souscription de l'assurance⁵. De nombreuses lois d'état ont longtemps exigé que la perte soit fortuite. Si l'assuré sait qu'une perte interviendra, elle n'est pas fortuite et n'est pas couverte. Un exemple notable est la tentative refusée d'achat d'une assurance couvrant une péniche alors qu'on en avait perdu le contrôle et qu'elle était sur le point de heurter le quai. De façon similaire, si l'assuré sait qu'une perte s'est produite, il s'agit d'une « perte connue » ou d'une « perte en cours » ; elle n'est pas couverte par une police postérieurement émise⁶. Ce sont là des défenses difficiles à prouver, mais lorsqu'elles le sont, elles barrent complètement la couverture.

Dans le cas hypothétique, les assureurs plaideront que le solvant a été jeté, ou a fui des citernes, avant l'existence de la couverture. L'assuré soutiendra que même si c'était vrai, il ne savait pas que des dommages s'étaient produits, ou étaient sur le point de se produire. Cela soulève une question pour le jury, pour laquelle il sera autorisé à trouver pour les assureurs s'il croit que l'assuré savait que des dommages s'étaient produits avant la mise en œuvre d'une police d'assurance particulière.

3. Exclusion de la pollution : cas « imprévu et accidentel » et absolu.

Depuis le début des années 1970, les assurances en responsabilité ont commencé à exclure les dommages occasionnés par la pollution, sauf ceux provenant du déversement « imprévu et accidentel » de polluants. L'industrie a cru que cela voulait dire que tous les dommages de pollution étaient exclus, à moins que l'assuré ne puisse établir un événement catastrophique pour lequel le déversement était imprévu, au sens de l'époque à laquelle il s'était produit. Cette phrase a engendré un débat de type « Alice au pays des merveilles » sur la signification du mot « imprévu ». De nombreux tribunaux ont trouvé que le mot ne reposait pas sur l'époque, mais était plutôt une autre manière de dire « accident »⁷. Ces tribunaux ont trouvé l'exclusion ambiguë. Le résultat est que beaucoup d'états prennent des décisions jugeant l'exclusion ambiguë par inhérence et effectivement nulle. D'autres tribunaux trouvent la couverture exclue pour cause de « pollution graduelle »⁸.

Par suite du rejet dans de nombreux états de l'exclusion de pollution « imprévue et accidentelle », les assureurs ont répondu par l'exclusion « absolue », éliminant ainsi la couverture pour tout dommage de pollution. Pour la plus grande partie, ils

ont été soutenus, bien qu'une minorité de juridictions ait trouvé cette exclusion ambiguë et impossible à exécuter⁹.

L'assuré hypothétique possède des polices sans exclusion de pollution, avec la formulation « imprévu et accidentel » et la formulation absolue. Il soutiendra que la formulation « imprévu et accidentel » est ambiguë et que le déversement n'a pas à être doté d'un élément à court terme. Ceci est important car tant les méthodes de mise au rebut que les fuites de citernes de stockage enterrées se sont étalées sur une longue période. Selon la juridiction, le tribunal retirera ou non ce point de la considération du jury. Comme indiqué, la plupart des tribunaux soutiennent la formulation absolue d'exclusion de la pollution.

4. Devoir de défendre les poursuites et d'accorder une réparation équitable.

Généralement, un assureur doit défendre une plainte si une partie quelconque de cette dernière peut aboutir à un jugement de couverture. Dans ce cas, l'assuré a reçu de l'état des demandes d'enquête et de nettoyage de l'eau souterraine et une réclamation de contribution revendiquée par le fabricant voisin. La plupart des polices d'assurance en responsabilité imposent à l'assureur de prendre la défense des « poursuites » entamées contre l'assuré. En clair, la réclamation d'une contribution par le fabricant voisin représentait une « poursuite ». La plainte administrative gouvernementale n'en est discutablement pas une. Ce n'est pas une plainte déposée près du tribunal, demandant des dommages-intérêts, et peut être une simple lettre adressée au titre de partie potentiellement responsable (PPR).

Un autre point est de savoir si les plaintes pour « réparation équitable », enquête et nettoyage, constituent des « dommages » couverts par la police. Généralement, les cas antérieurs tendaient à juger en faveur de l'assureur que les plaintes administratives n'étaient pas des « poursuites » et qu'une enquête et un nettoyage n'étaient pas des « dommages ». Malgré le manque de poursuite en justice traditionnelle, il est probable que la majorité des cas nécessite une défense à l'encontre desdites plaintes administratives et lettres PPR.

5. Dommages matériels et points de causalité.

Des polices d'assurance en responsabilité exigent en général qu'un « dommage matériel » survienne durant la période de validité de la police. Cela soulève la question de savoir ce qu'est un « dommage matériel » et quand il s'est produit.

Une minorité de tribunaux a jugé que l'assuré devait prouver l'existence d'un dommage réel pendant la période de validité de la police. D'autres ont allégé la charge de preuve par l'assuré, jugeant que si l'assuré faisait la preuve de dommages matériels, la charge se transmettait effectivement aux assureurs qui devaient prouver que les dommages ne s'étaient pas produits durant la période

de validité de la police ¹⁰. À savoir, si l'assuré possède la preuve de dommages matériels au cours du programme d'assurance, une question se pose au jury et les assureurs peuvent alors prouver que les dommages ne sont pas survenus durant une période particulière de la police.

L'assuré a causé de la contamination par suite de méthodes de mise au rebut et de fuites de citernes de stockage enterrées. Les deux éléments présentent des périodes distinctes et les déversements des deux sources ont occasionné des dommages matériels couverts, le cas échéant, à des moments différents. En général, les polices imposent à l'assuré de prouver que l'évènement est couvert (dommages intervenus pendant la période de validité de la police). Les assureurs soulèveront la défense que l'assuré doit prouver l'intervention de dommages réels pendant la période de validité de la police et, par exemple, l'assureur, à l'époque des méthodes de mise au rebut, fera valoir que la contamination ne pouvait pas être associée aux méthodes ou provenait des citernes de stockage enterrées.

La notion d'époque relève du domaine d'un témoignage d'expert. Des géologues et hydrogéologues sont retenus pour étudier le site. À l'aide de techniques variées, les experts émettent des opinions sur l'époque et l'origine des déversements et l'endroit à partir duquel l'eau souterraine a entraîné sa migration, ou l'entraînera à l'avenir. Cela peut conduire à l'élimination de sources de contamination par cause et époque spécifiques quand un assureur couvrait le risque, et déterminer la proportion de la contamination causée par quelle source. Ce processus offre la possibilité d'éliminer la responsabilité de différents assureurs mais également de générer des différends entre eux, qui profiteront à l'assuré face au jury.

6. Defense et dédommagements ; dépenses professionnelles.

Une enquête et un nettoyage de contamination coûtent très cher. De nombreuses polices d'assurés paient des sommes illimitées en défense alors que la couverture pour dédommagement est limitée. Cela crée la motivation pour l'assuré de caractériser autant de frais que possible comme dépenses de défense. Généralement, les anciens cas jugeaient que le coût de l'étude du problème constituait une dépense de défense, tandis que les frais de nettoyage étaient des dépenses de dédommagement. Cela laisse au jury le soin de décider quel montant relève de la défense et quel montant relève du dédommagement, soulevant des intérêts différents des assureurs primaires et excédentaires ¹¹.

Une troisième catégorie comprend les dépenses professionnelles générales. Ainsi, les lois sur l'environnement exigent que l'assuré se procure la technologie lui permettant de minimiser la pollution, ce que l'assuré cherchera à faire passer comme dédommagement. La plupart des cas reconnaissent que de telles améliorations réglementairement ordonnées constituent des dépenses professionnelles générales, non couvertes en tant que défense ou

dédommagement. Dans le cas hypothétique, l'assuré se voit imposer de dépenser des fonds pour apprendre à propos du problème, le nettoyer et peut-être installer des systèmes de surveillance pour ses activités de fabrication. Alors que de nombreux états ont promulgué une législation définissant ces frais, il est probable que les frais d'étude du problème sont des dépenses de défense ; les frais d'incorporation d'une solution sont un dédommagement ; et les frais de conformité future sont des dépenses professionnelles générales non couvertes.

7. Théories du déclencheur.

Comme noté, les polices de responsabilité, en vertu de leur langage varié, répondent généralement aux dommages qui se produisent pendant la période de validité de la police. Avant l'assaut des plaintes pour dommages à l'environnement, des « plaintes en longues files » de divers types ont généré un volume important de jurisprudence déterminant ce qui « déclenche » une police d'assurance. Les cas les plus anciens concernaient probablement l'amiante et des dispositifs médicaux ou médicaments qui entraînaient des dommages avec le temps. Les tribunaux ont développé des théories variées pour savoir quels événements déclenchaient une police d'assurance en responsabilité. Un groupe de cas a déclenché des polices de responsabilité sur le risque lorsque le requérant se trouvait « exposé » à un dommage ; un autre groupe a provoqué le déclenchement lorsque le dommage « s'était manifesté » ; et un troisième groupe lorsqu'il existait une « blessure de fait », quelle que soit l'époque à laquelle le dommage avait été connu. Ces cas se sont terminés par une décision concluant que tous ces événements pouvaient déclencher une police de responsabilité ; d'où la règle connue sous le nom de « triple déclencheur »¹².

Des cas d'environnement ont émané de la substance de cette jurisprudence et des décisions sont prises, appliquant chaque règle. Une approche commune est maintenant pour un tribunal de requérir qu'il y ait dommage durant l'année de la police, mais ensuite la difficulté a été reconnue pour l'assuré d'apporter la preuve et d'assumer effectivement que le dommage s'était produit pendant une période de validité de la police. Cette approche trouve que le plaignant satisfait à sa tâche en faisant la preuve d'un certain dommage, sous réserve que l'assureur ne prouve qu'il n'en existait pas durant la période de la police¹³. Cette approche, en effet, ré-écrit la police d'assurance pour permettre à l'assuré d'éviter sa charge de la preuve de dommage durant la période de validité de la police.

Dans le cas hypothétique, l'assuré soutiendra que la preuve de quelque dommage présent et d'activités passées satisfait à sa charge de preuve de dommage pour tous les assureurs. Cette règle ouvrirait la porte à des paroles insincères à l'exigence de la présence de dommage durant la période de la police, mais autorise une charge de preuve minimale, afin d'assumer efficacement l'existence d'une couverture. Selon la juridiction, cela peut s'avérer suffisant. De façon pratique, la partie ayant la charge de prouver que le dommage s'est ou non produit à une époque particulière perdra

vraisemblablement. Ceci par suite de la difficulté de preuve quand le dommage s'est étalé sur une longue période.

8. Polices multiples - Théories de repartition.

Après avoir déterminé qu'une police particulière répond à la plainte, la question devient de savoir comment la perte est répartie entre plusieurs polices. En général, le problème n'a pas été résolu en se référant aux clauses « autre assurance ». Ces clauses disent généralement, sous une forme ou une autre, « s'il existe une autre assurance, cette assurance paie en premier ». Il existe un gros volume de jurisprudence interprétant ces clauses, mais les tribunaux ne se sont généralement pas uniquement fiés aux clauses d'autres assurances pour affecter des pertes touchant l'environnement.

Les tribunaux ont développé des concepts « d'affectation horizontale » et « d'affectation verticale ». L'allocation horizontale signifie l'épuisement de toutes les polices de la première couche déclenchées avant que toute couche de couverture excédentaire ne réponde à la perte. Dès l'épuisement de toute assurance primaire, la couche suivante de couverture répond, et cela continue jusqu'au paiement total de la perte, ou jusqu'à l'épuisement de toutes les assurances. L'allocation verticale sélectionne une année de police particulière et épuise toutes les polices en vigueur durant cette année. Dès l'épuisement de toute couverture pour l'année, l'affectation s'arrête ou une deuxième année est sélectionnée pour l'épuisement vertical. Les assurés ont plaidé, avec succès dans certains états, pour la règle de « toutes les sommes ». Le débat rappelle les termes des polices à savoir l'assignation à paiement de toutes les sommes que l'assuré est légalement obligé de payer à titre de dommages-intérêts.

L'assuré, dans le cas hypothétique, soutiendra que chaque assureur est conjointement et solidairement obligé de payer la perte entière jusqu'aux limites de sa police. Cette règle a mené à des résultats peu équitables, en particulier lorsqu'un assureur, qui est un très petit participant au programme d'assurance, s'est vu condamné à payer beaucoup plus que sa part proportionnelle de responsabilité. En réponse, les assurés ont avancé que chaque assureur avait consenti à payer tous les dommages, et peut-être un assureur a-t-il droit à une contribution de la part d'autres assureurs, mais sa responsabilité directe envers l'assuré ne devrait pas être réduite. Les problèmes prennent de l'importance en présence d'arrangements entre assureurs et l'assuré. Par exemple, dans le cas hypothétique, l'assuré pourrait s'arranger avec certains assureurs puis affirmer aux autres assureurs, quelle que soit leur participation dans le programme d'assurance global de l'assuré, qu'il leur serait demandé de payer beaucoup plus que leur part proportionnelle de responsabilité.

Conclusion

Cet exposé a essayé de souligner certain des points importants communs aux plaintes de couverture environnementale. Le but recherché était de donner au lecteur un aperçu des questions juridiques généralement soulevées par les plaintes touchant la couverture environnementale. Il est essentiel que le lecteur consulte la loi et un membre de Eagle dans ce domaine particulier. Ceci est particulièrement vrai parce que les décisions de divers états ne lient pas d'autres états et nombre d'entre eux ont modifié les décisions des tribunaux par de la législation.

BIBLIOGRAPHIE

-
- ¹ Voir, *Metlife Capital Corp. v. Westchester Fire Ins. Co.*, 224 F. Supp. 2d 374, 384 (D.P.R. 2002)
- ² Voir, *Boyce Thompson Inst. for Plant Research, Inc. v. Insurance Co. of N. Am.*, 751 F. Supp. 1137, 1140 (S.D.N.Y. 1990); *Metlife Capital Corp. v. Westchester Fire Ins. Co.*, 224 F. Supp. 2d 374, 384 (D.P.R. 2002)
- ³ Voir, *Lincoln Elec. Co. v. St. Paul Fire & Marine Ins. Co.*, 210 F.3d 672, 688 (6th Cir. 2000)
- ⁴ Voir, *City of Carter Lake v. Aetna Casualty & Sur. Co.*, 604 F.2d 1052, 1058-59 (8th Cir. 1979)
- ⁵ Voir, *Appalachian Ins. Co. v. Liberty Mut. Ins. Co.*, 676 F.2d 56 63 (3d Cir. 1982)
- ⁶ Voir, *Prudential-LMI Commercial Ins. Co. v. Superior Court (Lundberg)*, 51 Cal 3d 674, 699, 798 P.2d 1230, 1246-47, 274 Cal. Rptr. 387, 403-04 (1990)
- ⁷ Voir, *St. Paul Fire & Marine Ins. Co. v. McCormick & Baxter Creosoting Co.*, 324 Or. 184, 214-16, 923 P2d 1200, 1217-18 (1996); *Alabama Plating Co. v. United States Fidel. & Guar. Co.*, 690 So. 2d 331, 334-36 (Ala. 1996); *Blackhawk-Central City Sanitation Dist. v. American Guar. & Liab. Ins. Co.*, 214 F.3d 1183, 1192-93 (10th Cir. 2000); and *Avondale Indus., Inc. v. Travelers Indem. Co.*, 887 F.2d 1200 (2d Cir. 1989), *modified and reh'g denied*, 894 F.2d 498 (2d Cir.), *cert. denied*, 496 U.S. 90 (1990)
- ⁸ Voir, *Guaranty Nat'l Ins. Co. v. Vic Mfg. Co.*, 143 F.2d 192, 195 (5th Cir. 1998); *Northville Indus. Corp. v. National Union Fire Ins. Co.*, 89 N.Y.2d 621, 634-35, 679 N.E.2d 1044, 1049, 657 N.Y.S.2d 564, 569 (1997); *New York v. AMRO Realty Corp.*, 936 F.2d 1420, 1426-29 (2d Cir. 1991); and *Kerr-McGee Corp. v. Admiral Ins. Co.*, 905 P2d 760, 764 (Okla. 1995)
- ⁹ Voir, *Town of Harrison v. National Union Fire Insurance Co.*, 89 N.Y.2d 308, 675 N.E.2d 829, 653 N.Y.S.2d 75 (1996); *Dryden Oil Co. v. Travelers Indem. Co.*, 91 F.3d 278, 283-84; and *Park-Ohio Indus., Inc. v. Home Indem. Co.*, 975 F.2d 1215, 1222 (6th Cir. 1992)
- ¹⁰ Voir, *St. Paul Fire & Marine Ins. Co. v. McCormick & Baxter Creosoting Co.*, 324 Or. 184, 214-16, 923 P2d 1200, 1217-18 (1996); *Alabama Plating Co. v. United States Fidel. & Guar. Co.*, 690 So. 2d 331, 334-36 (Ala. 1996); *Blackhawk-Central City Sanitation Dist. v. American Guar. & Liab. Ins. Co.*, 214 F.3d 1183, 1192-93 (10th Cir. 2000); and *Avondale Indus., Inc. v. Travelers Indem. Co.*, 887 F.2d 1200 (2d Cir. 1989), *modified and reh'g denied*, 894 F.2d 498 (2d Cir.), *cert. denied*, 496 U.S. 90 (1990)
- ¹¹ Voir, *Aerojet-General Corp. v. Transport Indemnity Co.*, 45 Cal App 4th 1192, 53 Cal Rptr 2d 398 91996); *General Accident Ins. Co. v. State of New*

Jersey, Department of Environmental Protection, 143 NJ 462, 477, 672 A2d 1154, 1162 (1996); and *American Bumper & Manufacturing Co. d/b/a American Anodco, Inc. v. Hartford Fire Ins. Co., et al.*, 452 Mich 440, 550 NW2d 475 (Mich1996)

¹² *Voir, Keene Corp. v. Insurance Co. of North America*, 667 F.2d 1034 (D.C. Cir. 1981), *cert. denied*, 455 U.S. 1007, *reh'g denied*, 456 U.S. 951 (1982)

¹³ *Voir, St. Paul Fire & Marine Insurance Co. v. McCormick & Baxter Creosoting Co.*, 324 Or. 184, 923 P2d 1200 (1996)